

## DECISION N° DEC-2024-111

**OBJET : DEVIS STANDBY FRANCE ACHAT CINEMOMETRE LASER****DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE  
(ARTICLE L2122 – 22 C.G.C.T.)**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-020 du 26 mai 2020 transmise en Préfecture le 26 mai 2020, et notamment son 4ème alinéa qui dispose que le Maire peut être chargé pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Considérant le souhait de la municipalité d'améliorer la sécurité publique en luttant contre les comportements dangereux sur la voie publique, et par conséquent la volonté d'équiper la Police municipale d'un outil de contrôle de vitesse,

Vu le devis présenté par la société STANDBY France pour la fourniture d'un cinémomètre LASER

**DECIDE****Article 1 :**

- **D'ACCEPTER** le devis n°ODP2410-00000481 du 17 octobre 2024 de la société STANDBY FRANCE ayant son siège 4 rue Louis Pasteur, 41 260 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR VALENCE

Pour l'acquisition d'un cinémomètre LASER TRUSPEED v2021, et ses accessoires (trépied, plateau, housse)  
pour un montant total de **4 886.00€ HT – soit 5 863.20€ TTC**

**Article 2 :**

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer le devis mentionné ci-dessus

**Article 3 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ETOILE SUR RHONE,  
Le 02 décembre 2024  
Le Maire,

Françoise CHAZAL